

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 25 JUILLET 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARA

17 Bd de la Pointe Jarry
BP 2039
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2023-257
Code AIOT : 0022100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SARA implanté ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dépôt de la SARA est un établissement SEVESO seuil haut. Ainsi, conformément aux directives nationales, il doit, a minima, faire l'objet d'une visite d'inspection par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA
- ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SARA exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault dans la ZI Jarry un dépôt d'hydrocarbures ayant une capacité totale de 85 915 tonnes (23 bacs de stockage).

Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut pour la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature ICPE.

Les hydrocarbures stockés sont : de l'essence, du gazole, du FOD, du Fioul lourd, du Jet A1 (carburéacteur) et des slops.

Ce site comprend également des installations de réception et de distribution des produits stockés :

- des lignes de transfert des hydrocarbures allant de l'apportement pétrolier du quai n° 10 vers le site ;
- des pomperies (pomperie n°1 et n°2, pomperie JET A1, ...) ;
- un poste de chargement des camions citerne (PCC);
- une canalisation de transfert de carburéacteur vers l'aéroport (installation hors champ ICPE dépendant de la réglementation relative aux canalisations de transport).

Une installation (prototype) de production et de distribution d'hydrogène a été mis en service dans le périmètre de cet établissement en avril 2023. Préalablement à l'installation de cet équipement, un porter à connaissance a été transmis à la DEAL Guadeloupe.

Après examen des éléments transmis il s'avère que :

- les modifications engendrées par ce projet ne constituent par une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46.III du code de l'environnement ;
- cette installation hydrogène relève de la rubrique 1416 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration.

Un courrier précisant ces éléments et les attentes de l'inspection des installations classées a été transmis à l'exploitant (réf : RED-PRT-IC-2023-105 du 20 mars 2023).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 14 juin 2022 ;
- émissions de COV ;
- PM2I / vieillissement des installations ;
- PSI.

Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :

- arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 ;
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence DEAL/RED du 7 mai 2019 ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et sa distribution des terminaux aux stations-service
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que le sujet PM2I / vieillissement des installations a été abordé en 2021 pour les bacs de stockage (arrêté ministériel du 3 octobre 2010) et en 2022 pour les mesures de maîtrise des risques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Suivi de l'impact environnemental	AP de Mesures d'Urgence du 07/05/2019, article 2.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	MMR Test et contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Émission de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Émission de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Émission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Émission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
29	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
32	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
33	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 9.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 7.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Accès au site - Clôtures	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 7.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rétention PPC	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Susceptible de suites	Sans objet
8	Émission de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet
13	Émission de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Sans objet
19	Émission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article 3	/	Sans objet
20	Émission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article 7	/	Sans objet
22	Émission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.2	/	Sans objet
24	Émission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.4	/	Sans objet
25	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 5	/	Sans objet
26	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
30	Canalisation	Arrêté Ministériel du 05/03/2014, article Article 17	/	Sans objet
31	Émission de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet émission des Composés Organiques Volatils (COV) nécessite une meilleure prise en compte par l'exploitant et fait l'objet sur certains points d'une lettre de suite préfectorale.

Au regard des écarts constatés sur le sujet risque foudre et du retard de réponse précise sur le sujet du confinement des eaux d'extinction en dehors des rétentions, ces deux points font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : <i>Constat de l'inspection du 14/06/2022 :</i> Le support béton du déversoir à mousse n°488GMF0019 est dégradé (ravinement important au pied du support). <i>Constat de la présente inspection :</i> Le support béton du déversoir à mousse n° 488GMF0019 a fait l'objet de travaux de réparation.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le PV de réception des travaux de réparation de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès au site - Clôtures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de cette clôture est de 2.5 mètres.
Constats : <i>Constat de l'inspection du 14/06/2022 :</i> L'exploitant a procédé à des travaux de réparation de sa clôture coté est longeant le site de GARDEL. L'exploitant a présenté : - la facture n° VT-254 du 08/02/2022 de la société INTELLIGENCE Consulting Travaux d'un montant de 4362.79 € relative à des travaux de réparation de la clôture ; - le procès-verbal de réception de travaux SARA du 09/02/2022 relative aux travaux de remplacement de la clôture coté GARDEL. Lors de la visite terrain il a été constaté que la clôture longeant le site GARDEL était de nouveau dégradée. L'exploitant a indiqué que ces dégradations étaient liées à la circulation sur le site de GARDEL notamment les manœuvres des camions et des engins de manutention. La clôture dégradée engendre des risques (potentiel agresseur) pour les pipes d'hydrocarbures la longeant côté SARA. <i>Constat de la présente inspection :</i> Il a été constaté que la clôture longeant le site GARDEL avait fait l'objet de travaux de confortement. L'exploitant a indiqué que des échanges étaient en cours avec GARDEL afin de mettre en place des dispositifs de protection (glissières) de cette clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de la zone de charge des camions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Constats : <i>Constat de l'inspection du 14/06/2022 :</i> Lors de la visite l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du dimensionnement approprié de la rétention déportée du poste de chargement des camions (PCC). <i>Constat de la présente inspection :</i> Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les éléments justifiant le dimensionnement approprié du système de rétention du PCC. L'exploitant a transmis le 06/07/2023 les éléments transmis présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi de l'impact environnemental

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/05/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Surveillance eaux de surface et eaux souterraines suite au déversement d'émulseur dans le milieu naturel
Constats : <i>Constat de l'inspection du 14/06/2022 :</i> Le rapport n°16MAG032 du 18/02/2022 établi par Suez Consulting (Bilan du suivi des substances perfluoroalkylées dans les eaux de surface et les eaux souterraines sur l'année 2021) montre une augmentation des concentrations des PFOA dans les eaux souterraines et une augmentation des concentrations des PFOS dans les eaux de surface. Il apparaît que les PFOA et les PFOS ont des mobilités et des mobilisations par l'environnement différentes. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines est poursuivie (prélèvements bimestriels). <i>Constat de la présente inspection :</i> Les surveillances réalisées sur les eaux de surface et les eaux souterraines présentent, entre chaque campagne (rapport SUEZ Consulting – réf:16MAGO32 6 date : 24/03/2023), des variations de concentration. L'exploitant n'est pas en mesure d'interpréter ces variations. L'exploitant a déclaré avoir procédé à une surveillance des eaux de surface sur les paramètres PFOA / PFOS au niveau de l'Îlet feuillet. L'exploitant a proposé de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés à la présence de PFOA/PFOS.
Observations : Comme indiqué lors des précédentes inspections, l'exploitant doit tenter d'identifier la source de pollution (hot-spot) aux PFOA - PFOS et suivre la démarche sites et sols pollués (identification de la pollution et localisation de la source, analyse technico-économique des travaux de dépollution, analyse des risques sanitaires résiduels). S'il est démontré que le traitement de cette pollution n'est pas pertinent d'un point de vue technico-économique, la proposition de l'exploitant de procéder à une analyse des risques sanitaires doit être réalisée. Dans l'attente les suivis environnementaux (eaux souterraines eaux de surfaces) sur les paramètres PFOA et PFOS doivent être poursuivis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : MMR Test et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Risques accidentels, Test des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : <i>Constat de l'inspection du 14/06/2022 :</i> Les tests sur les MMR font l'objet d'un enregistrement papier et d'un enregistrement informatique. Chaque MMR (ou éléments de la MMR) possède un classeur de suivi. La MMR analysée lors de l'inspection et la MP 15 : sécurité de niveau haut et très haut des bacs. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que suite à la détection d'un niveau haut ou très haut par le capteurs, la MMR MP 15 nécessite, pour certains scénarii, une intervention humaine. Cette intervention humaine après détection d'un niveau haut fait l'objet d'une procédure (procédure IOP 118 - version 3). <i>Constat de la présente inspection :</i> L'exploitant a indiqué que la barrière MMR 15 ne nécessite pas d'intervention humaine et que l'écart constaté lors de la précédente inspection était lié à un problème de procédure (procédure IOP 118). Lors de l'inspection la procédure IOP 118 n'avait pas encore été mise à jour. L'exploitant a indiqué que cette procédure serait mise à jour dans un délai de 1 mois.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour la procédure IOP 118.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux (eaux huileuses et eaux susceptible d'être polluées).
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.
Constats : <i>Constats de l'inspection du 14/06/2022 :</i> Les travaux de modification des réseaux de collecte des eaux huileuses et des eaux susceptibles d'être polluées sont toujours en cours. Ces travaux font suite à : - l'étude SAFEGE (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'optimisation des réseaux d'eaux pluviales et huileuses sur le site de Jarry - Réf : 13MMA014 du 11/04/2018) ; - la tierce expertise réalisée par l'INERIS (Rapport d'étude INERIS - Réf : INERIS-DRC-18-175515-09773A du 31/10/2018). La réalisation de ces travaux est planifiée en deux phases : partie nord et partie sud. Les travaux de la tranche 1 (partie nord) sont terminés, ils ont été réalisés par la société GETELEC TP pour un montant global de 1 million d'euros. Les travaux de la tranche 2 (partie sud) n'ont pas débuté, le budget prévisionnel de ceux-ci est de 1,3 millions d'euros.

<i>Constats de la présente inspection :</i> L'exploitant a indiqué que les travaux de la tranche 2 ont été finalisés en février 2023.
Observations : Le PV de réception des travaux de la tranche 2 doit être transmis à l'inspection. L'exploitant doit également transmettre à l'inspection : - le plan des nouveaux réseaux de collecte des eaux huileuses et des eaux susceptibles d'être polluées ; - la géolocalisation des nouveaux points de rejets et le type d'effluent traité rejeté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.
Constats : <i>Constat de l'inspection du 14/06/2022 :</i> La stratégie de gestion des eaux d'extinction incendie en dehors de la cuvette de rétention doit être présentée. Ce point a déjà été abordé lors de l'inspection du 16 juin 2021 (rapport RED-PRT-IC-2021-504 du 26 juillet 2021). L'exploitant doit notamment présenter le dimensionnement approprié des équipements utilisés et la cinétique de mise en œuvre des dispositifs actifs (pompes). <i>Constat de la présente inspection :</i> Une note relative au confinement des eaux d'extinction en dehors des cuvettes de rétention a été transmise à l'inspection. Cette note a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection lors d'une réunion d'échange le 13/10/2022. Ces remarques portaient principalement sur la cinétique de mise en place des dispositifs actifs (pompe de relevage permettant le transfert vers les cuvettes de rétention des bacs). Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué ne pas avoir actualisé cette note car il ne souhaite plus mettre en place d'équipement mobile de relevage. Les solutions envisagées sont : - la mise en place de pompe(s) fixe(s) ; ou - le recalcul du volume à confiner suite à la mise en place d'un nouveau système de détection de fuite sur les tuyauteries de la zone nord. Ce nouveau dispositif de détection doit permettre de réduire l'inventaire produit et de ce fait le volume d'eau d'extinction en cas de scénario accidentel.
Observations : La demande de présentation de la stratégie de confinement des eaux incendie hors rétention et de transmission d'une note de calcul date de 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Émission de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des sources d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'inventaire des sources d'émission diffuse était réalisé par Bureau Veritas lors des mesures des émissions diffuses bisannuelles. Les résultats de cet inventaire ont été affichés. L'exploitant a indiqué que la seule source d'émission canalisée du site était au niveau du l'URV (unité de récupération des vapeurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Émission de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les schémas de circulation des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Émission de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47															
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée :															
Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :															
<table><thead><tr><th>CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)</th><th>VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées</th></tr></thead><tbody><tr><td>Catégorie A</td><td>10 m³</td></tr><tr><td>Catégorie B à Pv > 25 kPa</td><td>10 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa</td><td>50 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa</td><td>100 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa</td><td>500 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa</td><td>1 500 m³</td></tr></tbody></table>	CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées	Catégorie A	10 m³	Catégorie B à Pv > 25 kPa	10 m³	Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m³	Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m³	Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m³	Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m³	
CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées														
Catégorie A	10 m³														
Catégorie B à Pv > 25 kPa	10 m³														
Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m³														
Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m³														
Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m³														
Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m³														
Constats :															
L'exploitant procède à la quantification des émissions diffuses de ses 23 bacs de stockages.															
Lors de l'inspection le rapport de quantification des émissions de COV des réservoirs de stockage pour l'exercice 2022 a été présenté (Bureau Veritas, Rapport n°18054805-2 du 20/02/2023).															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 14 : Émission de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48				
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses – réduction				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :				
DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'était en pas mesure de justifier que les pourcentages de réduction des émissions par rapport à la référence définie aux articles 48.1 et 48.2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 étaient respectés.				
Observations : Les éléments démontrant le respect des pourcentages de réduction par rapport à la référence doivent être transmis à l'inspection.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 19 : Émission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de chargement déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un terminal, au sens du présent arrêté, est un établissement qui possède des équipements de stockage d'essence, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport d'essence. Toutefois, dans le cas où des équipements de chargement-déchargement spécifiques à un mode de transport d'essence particulier, soit véhicule-citerne ou wagon-citerne ou bateau, sont trop éloignés d'autres équipements de chargement-déchargement spécifiques à des modes de transport différents d'essence pour permettre leur raccordement à une unité commune de récupération de vapeurs, ces équipements seront considérés comme des terminaux distincts. La distance entre deux équipements de chargement-déchargement de terminaux considérés comme distincts au sein d'un même établissement ne peut être inférieure à 300 mètres.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que le Poste de Chargement des Camions (PCC) et le quai pétrolier (quai n°10) étaient considérés comme deux équipements de chargement déchargement distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Émission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage intermédiaire de vapeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage intermédiaire de vapeurs est un stockage de vapeurs d'essence dans un réservoir à toit fixe d'un terminal en vue d'un transfert ultérieur vers un autre terminal aux fins en récupération. Le transfert des vapeurs d'une installation de stockage vers une autre d'un même terminal n'est pas considéré comme un stockage intermédiaire de vapeurs au sens du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne procède pas à des stockages intermédiaires de vapeur d'essence. Les vapeurs d'essence collectées sur l'établissement sont redirigées vers l'URV (Unité de Récupération de Vapeur).
Observations : La mise en place du dossier COV prévu à l'article 44 de l'arrêté du 3 octobre 2010, notamment la présentation du schéma de circulation des fluides, permettra de préciser clairement ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Émission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de chargement et de déchargement des terminaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal. La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules-citernes à chargement par le haut aussi longtemps que ce mode de chargement est permis. Dans les terminaux de chargement d'essence dans des bateaux, une unité de brûlage des vapeurs peut remplacer une unité de récupération des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou techniquement impossible en raison du volume des reflux de vapeurs. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques provenant des unités de récupération des vapeurs s'appliquent également aux unités de brûlage des vapeurs. Lorsque le terminal a un débit inférieur à 25 000 tonnes par an, le stockage intermédiaire des vapeurs peut remplacer la récupération immédiate des vapeurs au terminal.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter la gestion des vapeurs liées aux déplacements de produit (essence) au niveau du quai pétrolier notamment lors des opérations de chargement des bateaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Émission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique de l'URV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas excéder 35 g/N mètres cubes pour une heure. L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies. Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal. Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée. L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes. La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.
Constats : L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle au niveau de l'URV. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse 2022, les valeurs sont conformes au seuil fixé (rapport Bureau Veritas – réf : 14350676/1/1 du 07/06/2022).
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport d'analyse des vapeurs rejetées au niveau de l'URV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Émission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite du réseau de récupération de vapeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.
Constats : Les flexibles au niveau du PCC font l'objet d'un contrôle régulier. Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les contrôles réalisés sur les conduites fixes (lignes aciers) du réseau de récupération des vapeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Émission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de chargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'au niveau du PCC des détecteurs de gaz asservissent l'alimentation en essence des camions. En cas de détection l'approvisionnement des camions est interrompu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Vieillessement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie et capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Les tuyauteries du site font l'objet d'une inspection complète (état extérieur, mesure d'épaisseur, ...) tous les 5 ans quel que soit le produit transporté et le diamètre (préconisation du DT96 si la méthode par étude de criticité n'est pas retenue). Ces inspections sont réalisées par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) de la SARA. Conformément aux engagements de la SARA repris dans le courrier préfectoral du 22 mars 2022 relatif à la remise en service de la ligne essence enterrée, cette tuyauterie doit faire l'objet d'un contrôle DCGV annuel et d'un passage racleur instrumenté tous les 2 ans. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis le 29/06/2023 : - le rapport DCVG campagne 2022 canalisation 10" (CJP Expertise – réf:RP21-073 – date : 19/05/2022) ; - le rapport passage racleur (Intero – réf : ISP21032-01-FR – date : 18/05/2021). Ces rapports ne relèvent pas de défaut particulier.
Observations : Un passage racleur et un contrôle DCVG doivent être réalisés sur cette tuyauterie en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Équipements concernés : massif des réservoirs, cuvette de rétentions, structure supportant les tuyauteries inter-unités, caniveaux en béton. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Les cuvettes de rétention du site font l'objet d'une visite annuelle. L'exploitant s'appuie sur les préconisations du DT92 pour la réalisation de ces contrôles (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs). Les massifs des réservoirs font également l'objet d'un contrôle annuel, l'exploitant s'appuie sur les préconisations du DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). Les supports de tuyauteries font l'objet d'une inspection tous les 5 ans sur la base des préconisations du DT98 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures : ponts de tuyauteries). Les caniveaux béton font l'objet d'une inspection annuelle. Ces inspections sont réalisées par les équipes du SIR (Service d'Inspection Reconnu) de la SARA. Lors la visite d'inspection le rapport de contrôle de la cuvette de rétention 1 a été présenté (RI 220663 du 16/05/2022 : contrôles cuvette et massifs des réservoirs). Ce rapport présente les désordres constatés, établit des préconisations et des délais pour les interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de l'analyse du risque foudre du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que l'actualisation de l'analyse de risque foudre de l'établissement était programmée.
Observations : La nécessité d'actualiser cette analyse a été rappelée par la DEAL dans son courrier du 20 mars 2023 (projet H ₂ et photovoltaïque).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection foudre (rapport AU-2-V_VC SARA Jarry 2021) datant de novembre 2021. Ce rapport établit 21 non conformités, 6 de ces non-conformités ne sont pas traitées.
Observations : L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 stipule que si les vérifications font apparaître la nécessité de remise en état celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum de 1 mois après la vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/03/2014, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, PSI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article R. 554-47 du code de l'environnement est établi selon le guide professionnel du GESIP intitulé Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport . Il est diffusé par le transporteur et à ses frais selon les indications du service chargé du contrôle. Il inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles. II. - Le phénomène dangereux de référence à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention est : - pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens en site ouvert : le phénomène dangereux majorant (rupture totale ou brèche 70 mm de canalisation de diamètre équivalent si ce phénomène engendre des distances d'effets supérieures à celles engendrées par la rupture totale) sans prise en compte d'éventuelles mesures compensatoires de sécurité de type physique ; - pour les installations annexes : défini par l'étude de dangers ; si le phénomène dangereux de rupture peut être écarté par la mise en place de mesures compensatoires de sécurité de type physique, les phénomènes dangereux résiduels sont couverts par le phénomène dangereux retenu des tronçons adjacents. III.-Des mesures sont mises en œuvre pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs ...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à 20 minutes à compter de la détection.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté son PSI (réf : SARA-971-PSI-V1-06-2017). Le périmètre de ce PSI est le suivant : canalisation reliant le dépôt SARA au dépôt SEIAP de l'aéroport et les tuyauteries (installations ICPE connexes) reliant l'apportement pétrolier n°10 au dépôt de la SARA. L'exploitant a indiqué que ce plan sera actualisé suite à la mise à jour de l'EDD de la canalisation. L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice PSI réalisé le 28 octobre 2018 (scénario : fuite sur la tuyauterie gasoil reliant le site à l'apportement pétrolier). L'exploitant a indiqué que le dernier exercice commun avec la SEIAP a été réalisé en 2013.
Observations : Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'un exercice PSI commun avec la SEIAP sera organisé en 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Émission de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45.b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm ³ .
Constats : Des mesures ont été réalisées en 2022 au niveau de l'URV. Le rapport de mesure indique une valeur de 1,59 g/Nm ³ pour le paramètre COVT (rapport Bureau Veritas – réf : 14350676/1/1 du 07/06/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter la liste des ESP exigée à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017. Lors de la visite terrain les ESP suivants ont été identifiés (liste non exhaustive) : 4 ballons pulsatoire, ballon pauchard dans le local incendie, dégazeur, équipements présents dans l'installation de production et distribution d'hydrogène.
Observations : L'exploitant doit établir cette liste et s'assurer de son exhaustivité. L'exploitant doit procéder à la déclaration de mise en service des ESP contenus dans l'installation de production et de distribution d'hydrogène et, si nécessaire, procéder à une régularisation a posteriori pour les autres ESP du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les résultats de surveillance des eaux souterraines présentent des traces hydrocarbures sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4. Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure d'interpréter ces résultats.
Observations : Conformément aux dispositions de l'article 9.3.1 d les résultats de surveillance des eaux souterraines réalisée en application de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-233 AD/1/4 du 2 mars 2005 doivent faire l'objet d'une analyse et d'une interprétation par l'exploitant. L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'interprétation des derniers résultats de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois